

● (1610)

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre se forme en comité plénier sous la présidence de M^{me} Morin.)

Sur l'article 2—*Pouvoir du ministre de rendre des ordonnances d'expulsion.*

M. Brewin: Madame le président, je propose:

Qu'on modifie la loi provisoire sur la sécurité à l'immigration, à l'article 2, en ajoutant après les mots «à son avis», à la ligne 12, les mots «pour des motifs plausibles» et en ajoutant le paragraphe 2, comme suit:

Aucune disposition du présent article ne sera réputée exiger la production devant tout tribunal ou toute cour de toutes sources d'information dont la divulgation pourrait, de l'avis du ministre, nuire à la sécurité du Canada.

J'ai déjà essayé d'expliquer le motif de cet amendement. Il vise à introduire un certain élément juridique, afin que les pouvoirs discrétionnaires du ministre ou de ses agents ne soient pas absolus. Je me rends compte du danger qui peut exister si certains des règlements obtenus par le ministre proviennent de sources confidentielles dont la divulgation pourrait porter atteinte ou nuire à la sécurité de l'État. C'est la raison pour laquelle je propose le paragraphe (2).

J'aimerais simplement ajouter que puisque nous attendons peut-être un million de visiteurs—j'ignore le chiffre exact, mais nous aurons probablement des centaines de milliers de visiteurs—il est essentiel pour les relations et les alliances internationales du Canada que le reste du monde puisse voir comment fonctionne notre système judiciaire. Tous les députés conviendront, j'en suis certain, que nous devons tout faire pour empêcher la moindre possibilité d'action arbitraire. Je n'accuse nullement le ministre d'y être disposé, et j'ai même beaucoup de respect pour nos agents d'immigration, mais je sais que l'erreur est humaine, qu'il existe des préjugés et que l'on fait parfois des choses que l'on ne devrait pas. C'est pourquoi j'ai présenté l'amendement qu'on vient juste de lire à la Chambre.

M. Epp: Madame l'Orateur, j'aurais un mot ou deux à propos de l'amendement proposé par le député de Greenwood. D'abord, je précise que nous l'appuyons. Nous en avons déjà parlé durant nos entretiens avec le ministre. Ce dernier estimait que la seule addition de l'expression «pour des motifs plausibles» pourrait le mettre dans une situation difficile, mais je crois que le paragraphe mentionné par le député de Greenwood résout cette objection et que la mesure garde toute sa portée. Il faudra donc maintenant exposer les raisons de la décision, mais la personne expulsée ou déportée n'a pas droit à une audition devant un tribunal.

M. Andras: Comme la question soulevée par le député de Provencher touche, dans l'ensemble, l'amendement proposé par le député de Greenwood, peut-être pourrais-je répondre aux deux députés et en profiter aussi pour répondre aux observations faites en 2^e lecture. Je dois préciser qu'elles soulèvent des inquiétudes que je partage. Si j'ai bien compris, le député de Greenwood a dit qu'il pourrait y avoir des milliers de cas. En fait, nous ne prévoyons pas de devoir utiliser souvent ces pouvoirs. J'espère qu'il sera rarement nécessaire d'y avoir recours—à cause même des motifs. Je peux bien le dire aux députés, voilà trois ans que je suis ministre de l'Immigration, et avec cette expérience, j'estime ces dispositions absolument nécessaires. Je pense à la situation actuelle, sans vouloir l'analyser dans les détails. Il nous faut ces pouvoirs.

Le député d'Egmont s'inquiète des conséquences d'un tel amendement à long terme. Je lui dirai simplement qu'il

Sécurité à l'immigration—Loi

faudrait adopter une autre loi pour en prolonger la période d'application. J'ai déjà dit que, lorsque la Chambre sera saisie, comme je l'espère, d'une mesure d'ensemble et complète concernant l'immigration, elle aura l'occasion, dans un débat général, d'examiner ce genre de question et les autres aspects de la sécurité de l'immigration. Le bill à l'étude est essentiellement une mesure provisoire. Évidemment, son existence même soulève ces problèmes, mais il ne saurait être question d'en prolonger l'application au-delà de la date approuvée par le Parlement.

Bien sûr, une mesure de ce genre ne nous donne pas la certitude que nous pourrions éviter tous les actes de violence ou les problèmes de nature sécuritaire aux Olympiades ou ailleurs. Mais, ayant pris conscience de la situation, comme bon nombre de députés me l'ont signalé au cours de ce court débat, il s'agit, me semble-t-il, d'une mesure raisonnable à prendre et je ne voudrais certes pas avoir à faire face à la population canadienne dans huit ou dix mois d'ici sans avoir pris l'initiative que je propose. Je ne pense pas qu'un seul député voudrait partager l'ignominie d'avoir négligé de prendre une telle mesure, en reconnaissant parfaitement que nous ne pouvons colmater toutes les brèches ou appréhender toute personne qui, à nos yeux, pourrait représenter un danger. Le bill n'est pas un chèque en blanc, au sens qu'il ne me confère pas des pouvoirs que je ne possède pas déjà. J'ai déjà le pouvoir d'expulser toute personne qui a été admise au Canada, mais il y a une lacune dans la loi qui est sans doute passée inaperçue, dans le passé, du moins je le suppose. Je suppose que nous n'avions pas été alertés par la nouvelle vague de terrorisme et de violence à laquelle les députés ont déjà fait allusion dans leurs remarques, mais la tenue imminente des Jeux olympiques nous a alertés sur le fait que la loi présentait des lacunes.

● (1620)

Je jouis déjà de ce pouvoir discrétionnaire, madame le président; je peux faire expulser une personne une fois qu'elle a été admise au Canada. En vertu de la loi actuelle, que ce soit à la frontière ou à un port d'entrée, nos agents d'immigration qui n'auraient pas d'élément de preuve pour les raisons que l'on vous a déjà données, seraient tenus d'admettre ces personnes, faute de raisons de ne pas le faire. Aussi, je serais dans la position absurde d'admettre une personne et ensuite d'essayer de trouver ou d'inventer une raison pour l'appréhender et la renvoyer. C'est ce que je puis faire à présent sans appel, aussi n'y a-t-il pas véritablement de changement dans le régime d'appel.

Ce pouvoir, qui nous contrarie tous, et cet arbitraire existent déjà aussi sous une autre forme dans notre loi de l'immigration, et découle de l'application de l'article 21 de la loi. Même lorsqu'il y a droit d'appel, comme c'est le cas à présent pour les immigrants reçus, pour les réfugiés, pour les citoyens canadiens dans les cas où l'on doute de la validité de leurs papiers ou de leurs droits à la citoyenneté et pour les personnes non immigrantes possédant un visa, je puis exercer ce pouvoir et je continue de le faire—c'est malheureusement ce que j'ai été tenu de faire dans quelque 40 cas, au cours de ces huit ou neuf dernières années—et je dois soumettre à la Commission d'appel de l'immigration ce que nous appelons l'article 21, par lequel on s'oppose, en fait, à la juridiction humanitaire et compassionnée de la Commission d'appel de l'immigration. Cette procédure repose sur une déclaration du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, en collaboration avec le solliciteur général, portant que d'après des éléments de preuve relatifs à la sécurité ou communiqué par nos services de renseignements, telle ou telle personne ne devrait pas bénéficier